SMART GRID ENERGY

Le 23 juin 2017

Réponse à l'appel à contribution relatif à l'appel d'offres effacement 2018

Smart Grid Energy regrette que la réflexion engagée par RTE, conduise à un appel à contribution, qui nous paraît peu abouti, malgré des objectifs initiaux ambitieux, basés sur des orientations claires fixées par la Ministre. En l'état, les propositions oscillent entre dispositions résolument prometteuses pour le développement de la filière et artifices contre-productifs qui conduiront, pour la deuxième année consécutive, à un recul certain de cette filière d'avenir.

Nous déplorons que, malgré de nombreuses alertes, la phase d'échanges bilatéraux conduite par RTE pendant près de 6 semaines n'ait permis aucune inflexion significative des orientations présentées en CAM. Certains éclaircissements ont été apportés tardivement et les documents fournis sont parfois imprécis. Nous redoutons que l'efficacité même du dispositif soit mise en danger par un non respect des échéances annoncées, ce qui conduira à l'une des deux options insatisfaisantes à nos yeux :

- ✓ le lancement d'un appel d'offres "juste à temps", ie avant fin juin 2017, mais avec de nombreux défauts, des imprécisions, qui amèneront les acteurs, et parmi eux le gestionnaire de réseau, à pointer à postériori les lacunes et manquements des uns et des autres, qui pourtant ne feront qu'appliquer les dispositions proposées par RTE
- ✓ un retard dans le lancement officiel de cet appel d'offres qui, en raison des contraintes de forme imposées par la législation européenne, conduirait à une remise des offres après le 1er janvier 2018, ce qui serait inédit, puisque l'année de livraison de capacité serait déjà commencée.

Cette probable dérive du planning, éludée dans la présente consultation, démontre la déconnection de ce projet avec la réalité industrielle de la filière. Nous trouvons dommageable qu' après bientôt 10 ans d'efforts de nombreux acteurs pour développer les effacements, au premier rang desquels figure paradoxalement RTE également de nombreux industriels, dont un certain nombre de sites pionniers se trouvent aujourd'hui désemparés car ils se verraient exclus pas des dispositions "de dernière minute" très techniques et peu pertinentes.

Nous attirons également l'attention sur certaines thématiques clés au regard des objectifs fixés par la Ministre et qui ne font étonnamment pas partie des points de discussion / d'expression sollicités par RTE. Nous avons jugé utile de néanmoins faire connaître notre position et nos propositions, dans un souci constructif, qui n'a pas malheureusement pas obtenu un écho au cours de ces dernières semaines. Ces thématiques importantes sont les suivantes :

- ✓ l'introduction d'un lien inflexible et bijectif entre EDA / Site(s) et contrat
- ✓ l'introduction d'une contrainte technique de participation au mécanisme d'ajustement (DOmin+DMO < 2h)
- ✓ l'augmentation déraisonnable des pénalités pour défaillance, qui seraient ainsi démesurées et dépourvues de sens pédagogique.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q1 : *La proposition d'interclassement et de rémunération des capacités d'effacement permet-elle de respecter les principes exposés ci-dessous.*
Q2 : *Dans le cas inverse : expliquez en quoi la proposition est contraire aux objectifs et quelle est votre proposition d'évolution*

R1-2 : Nous estimons que l'approche proposée ne respecte pas les principes exposés par la Ministre ; les capacités d'effacement aptes à la réserve rapide ou complémentaire, sous couvert de se voir assurer un revenu "supérieur et donc équitable" comparativement aux capacités d'effacement "standard", sont précipitées dans une course à la baisse des prix, qui in fine, les conduira à ne pas obtenir une juste rémunération pour le service rendu au système électrique. Ainsi elles se détourneront de la réserve tertiaire, ce qui est l'effet inverse de celui qui est recherché.
En effet, pour optimiser son revenu, une capacité d'effacement devra assurer un service de RR ou RC d'au moins 120 jours ouvrés, soit environ 6 mois pleins. Naturellement, ces capacités recherchant un revenu maximal, vont positionner leurs 120 jours sur les périodes les plus attractives, c'est à dire en Q1 et Q4, qui, au regard des prix 2017, sont les seules présentant encore un attrait. Le revenu des autres mois ne justifie en aucun cas une prise de risque quelconque au regard de la disproportion entre revenus et pénalités en cas de défaillance. Avec un objectif d'être retenues à l'appel d'offres pour 100% des périodes offertes, ces capacités devront être proposées à un prix minimal, dont nous avons vu qu'il peut descendre très bas (moins de 800 €/MW de revenus cumulés en RR13120 et moins de 600 €/MW de revenus cumulés en RC3090 sur la période août-septembre). Ainsi, il se pourrait que ce genre de prix soit observé en 2018 sur les 12 mois de l'année. Ce serait un repoussoir certain pour les capacités d'effacement, ce qui, nous semble-t-il n'était pas l'objectif poursuivi. En outre, et nous y reviendrons plus loin, ce serait une bien piètre perspective pour les capacités d'effacement par autoproduction, qui, en raison de l'inéligibilité au dispositif d'AOE, verraient leur seul débouché "naturel" se réduire à peu de choses. Inquiétude partagée par de nombreux acteurs de cette filière qui ne manqueront pas de marquer leur désapprobation en tentant de s'opposer à cet appel d'offres effacement.

Une rapide estimation démontre d'ailleurs le caractère inopérant de la formule proposée : en suivant le raisonnement ci-avant, la RC moyenne jours ouvrés pourrait tomber très bas (16,7 €/MW/j pour la RC30 sur août-septembre 2017, soit un complément de rémunération à partir d'un niveau de référence RC inférieur à 2 k€/MW, soit le niveau minimal du "premium incitatif" calculé par RTE).

Nous proposons donc que les deux dispositifs AOE et AO RR/RC restent totalement indépendants et cumulables, tout comme le sont à titre d'exemple les dispositifs d'interruptibilité et la réserve tertiaire, ou encore les services système et la réserve tertiaire.
Néanmoins, afin de respecter le principe d'absence de double rémunération, qui doit être conservé dans le cadre de la législation sur les aides d'état, il nous parait pertinent de conserver le principe de l'exclusivité temporelle de l'engagement d'une capacité.
En pratique, nous souhaitons que l'AOE 2018 soit ouvert à toutes les capacités d'effacement au travers du seul produit 20 jours à choisir parmi les jours signalés par RTE. Un contrôle du non engagement simultané de la même puissance sur une liste d'engagement AOE et une liste d'engagement RR/RC assurera le respect de l'exclusivité des capacité et de l'absence de double rémunération.

Cette proposition a le mérite de la simplicité et de la transparence, tout en garantissant l'objectif fixé par la Ministre, qu'une capacité participant à la RR/RC se voit mieux rémunérée qu'une capacité ne participant qu'à l'AOE.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q3 : *Partagez-vous la proposition de mise en place d'un mécanisme de type contrat pour différence basé sur le prix de référence marché du mécanisme de capacité ?*

R3 : Nous ne partageons pas ce principe au motif que, dans certaines circonstances, il serait contraire à la logique d'anticipation voulue par la Ministre et qu'il serait porteur d'une perte de compétitivité pour les consommateurs industriels français les plus vertueux.
En effet, il faut garder à l'esprit que la vente des Garanties de Capacité issues d'une capacité d'effacement a pour effet de compenser (souvent partiellement si la capacité n'est pas "parfaite") le coût de l'obligation de capacité qui lui sera répercuté par son fournisseur.
Aussi, la rémunération au titre de l'AOE est la seule véritable rémunération de capacité, bien que la valeur de la capacité d'effacement soit constituée du cumul de la non-dépense d'obligation de capacité et la rémunération au titre de l'AOE.
Dans le mécanisme visé à la Q3 et proposé par RTE, une hausse du prix sur le marché de capacité se traduit donc par une baisse de la rémunération de la capacité d'effacement, jusqu'à potentiellement ne pas couvrir les coûts spécifiques de cette capacité. Pour autant l'industriel sera placé devant un choix difficile :

- ✓ maintenir, à perte, sa capacité d'effacement, pour se prémunir d'une exposition au marché de capacité
- ✓ renoncer à sa capacité et augmenter son coût d'achat d'énergie, subissant alors et pour longtemps une exposition au marché de capacité et une perte de compétitivité

Ainsi, le signal envoyé par le dispositif proposé par RTE conduirait à un paradoxe : plus le signal prix sur le marché de capacité est élevé, plus le soutien à l'effacement s'affaiblit. Nous proposons donc que ceci soit instruit à l'occasion des constructions budgétaires des appels d'offres, en tenant compte du chemin restant à parcourir pour atteindre les objectifs de la PPE.

Q4 : La mise en place d'un paramètre spécifique permettant de tenir compte de l'exigence forte sur les RR/RC vous semble-t-il pertinent ?
Q5 : quelle serait votre proposition pour le dimensionnement de ce paramètre ?

R4-5 : Il est clair que l'exigence plus forte sur les RR/RC justifie une rémunération plus élevée. Néanmoins, comme cela est démontré plus haut, le dimensionnement proposé n'est absolument pas de nature à envoyer un signal en faveur de la réserve tertiaire.

Nous pensons que ce paramètre devrait être dimensionné par l'appel d'offres RR/RC sans perturbation structurelle de ce marché.
En appliquant la proposition de Smart Grid Energy mentionnée ci-avant, les industriels positionneraient leurs offres au niveau à partir duquel ils considèrent trouver une rémunération suffisante au regard des exigences spécifiques de la réserve tertiaire. Etant par ailleurs assurés de pouvoir participer à l'AOE, leurs offres seraient dimensionnées au plus juste au regard de cette contrainte.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Questions non posées au sujet de l'article 4 :
Que pensez-vous du lien entre le contrat d'effacement et le(s) site(s) EDA ?
Que proposeriez-vous pour éviter qu'un site ne participe plusieurs fois à l'appel d'offres au sein de plusieurs contrats ?

Réponses constructives : Ce lien bijectif est une très forte contrainte qui empêche toute forme d'agrégation de capacité. Par voie de conséquence, il exclut toutes les capacités inaptes à satisfaire à elles seules au cahier des charges de l'appel d'offres. Cela est donc contraire et en totale contradictin avec la volonté exprimée par la Ministre.
En effet, nous réfutons l'affirmation de RTE selon laquelle "le foisonnement reste par ailleurs possible", foisonnement, dont nous savons qu'il est indispensable à assurer le niveau de fiabilité requis par RTE dans le cadre du paquet "fiabilité 2017", dont il n'est pas explicitement précisé s'il est ou non reconduit, notamment s'agissant de l'observabilité.
Pour revenir à l'incompatibilité entre lien bijectif et foisonnement, il faut s'intéresser à la mise en œuvre de la disposition selon laquelle un site peut choisir ses 20 jours de disponibilité parmi les jours signalés. Il est demandé par RTE qu'une EDA ne puisse figurer sur une liste d'engagement qu'à la condition qu'au moins 80% de sa puissance soit disponible, mesure que nous comprenons car elle pourrait conduire à des arbitrages.
Or, il n'est pas établi que les sites "choisissent" d'être disponibles au même moment, ou que 20% au maximum des sites d'une EDA choisissent d'être indisponibles de manière synchrone. L'agrégateur ayant une stratégie de foisonnement global comme le mentionne RTE, pourrait se retrouver avec des sites industriels respectant parfaitement leurs engagements, tout en étant lui-même incapable de respecter les siens vis-à-vis de RTE.

Nous proposons donc que cette régression soit rejetée et que la directive d' « assouplissement » soit appliquée en levant la contrainte d'une participation minimale à hauteur de 80% d'une EDA.

Des mesures de contrôle complémentaire pourraient être introduites sous la forme de la transmission d'un fichier technique complémentaire à la liste d'engagement, fichier comportant la liste des sites "actifs" lors d'un engagement. Ces sites actifs devraient alors ne pouvoir être engagés qu'un nombre maximal de 30 fois au titre de l'AOE, de manière à éviter qu'un même site ne participe plusieurs fois à l'appel d'offres au sein de plusieurs contrats, tout en assurant des mesures de secours occasionnel, telles qu'envisagées par RTE.
De manière symétrique, il pourrait être précisé dans ce cadre, qu'un site participant à l'appel d'offres soi engagé un nombre minimum de fois (18 nous paraissant excessif, nous suggérons 10 fois) en tant que site "actif" d'une EDA figurant sur une liste d'engagement AOE.

Q6 : *Considérez-vous que les capacités intégrées à un contrat d'effacement indissociable de la fourniture devraient être exclus du dispositif ? Qu'est ce qui justifierait selon vous une inclusion de ces capacités ?*

R6 : Il nous semble que ces capacités ne peuvent candidater à l'AOE pour les effacements implicites ou les effacements indissociables de la fourniture.
Cependant elles doivent conserver, comme cela semble être le cas, la possibilité de participer, avec des règles similaires aux autres capacités participant à l'AOE, en dehors des jours PP1, afin de respecter un principe d'équité.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q7 : *Pensez-vous, qu'en plus des vérifications administratives et de rattachement des sites aux EDA, EDC, EDE, la procédure d'agrément devrait comporter la réalisation effective d'un effacement de consommation ?*

R7 : Smart Grid Energy est favorable à ce que la réalisation effective d'un effacement de consommation soit intégrée à la procédure d'agrément uniquement pour les sites n'ayant jamais réalisé d'effacement.
En outre, nous pensons que cette mesure, démontrant la réalité de l'existence de la capacité, devrait permettre :

- ✓ de supprimer les tests demandés par RTE et non rémunérés
- ✓ de ne pas durcir le niveau de pénalisation des défaillances comme le propose RTE dans son projet.

En effet, selon notre compréhension du dispositif, une capacité pourrait se voir retirer 50% de sa rémunération annuelle dès la première défaillance, ce qui nous paraît inconsidéré. A titre de comparaison, une capacité défaillante en réserve rapide pendant 6h d'affilée, cette défaillance intervenant au pire moment de l'année, se verrait amputée d'environ 25% de sa rémunération annuelle.
Aussi, le niveau actuel de pénalité pour défaillance, voisin de 15%, nous paraît un signal amplement suffisant pour véhiculer un niveau de coercition adapté.

Q8 : le critère de tension marché de 100 €/MWh vous paraît-il dimensionné correctement ? Quelle valeur proposez-vous et justifiez votre proposition

R8 : Nous considérons que l'élargissement du nombre de jours signalés doit être suffisant pour faciliter l'accès au dispositif pour le maximum de capacités. Or, les signalements pour cause de mode dégradé sur le mécanisme d'ajustement sont très restrictifs puisqu'intervenant le plus souvent en infra-journalier et dans tous les cas après la fin des enchères sur le marché spot, principal débouché des NEBEF.
Aussi, au regard des prix spots observés sur les trois dernières années, nous suggérons de positionner le critère de tension marché à 60 €/MWh, afin d'assurer un nombre suffisant de jours signalés.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q9 : êtes-vous en faveur d'une exclusion de l'ensemble des groupes d'autoproduction conventionnels dès 2018 ou en faveur d'une sortie progressive des groupes d'autoproduction de ce mécanisme ?

R9 : Nous sommes en faveur du maintien de l'ensemble des groupes d'autoproduction dans le dispositif AOE. En effet, comment mentionné dans la réponse à la question 3, en cas d'exclusion de l'AOE, ces capacités ne trouveraient aucune rémunération, puisque la certification de capacité ne leur procurerait qu'une insensibilisation au prix de marché de capacité.
Il faut ici garder à l'esprit que les capacités d'effacement par autoproduction sont bien souvent des installations à vocation de sécurisation de l'approvisionnement électrique de sites industriels et tertiaires sensibles, pour lesquels la conduite du changement vers une logique d'effacement par autoproduction est parfois lente. De nombreuses résistances peuvent être rencontrées, notamment eu égard à une crainte de perte de la fonction de secours électrique lors des périodes d'effacement. Ce phénomène est évident dans certains secteurs de haute technologie. En outre, le gisement est très éclaté, presque diffus, et nombre de sites n'ont pas pu avoir accès à un service performant et compétitif, proposé par un agrégateur spécialisé.
Ainsi, ce gisement utile à la sécurisation de la pointe, techniquement apte à la réserve tertiaire, et, contrairement aux idées reçues, modérément générateur d'émissions marginales de gaz à effet de serre (les effacements au service du système viennent éviter les émissions occasionnées par les tests récurrents et rendus obligatoires pour le maintien du niveau de sécurité électrique, pour au final ne représenter pour un hiver difficile comme celui de janvier 2017 qu'une dizaine d'heures par an d'émissions supplémentaires à comparer aux 400h annuelles des EJP) devrait être développé pour atteindre les objectifs de la PPE rappelés par la Ministre.

Si nous devions néanmoins envisager une sortie progressive de ces capacités du dispositif AOE, notamment pour les diriger vers la réserve tertiaire, le schéma proposé nous paraît pour le moins contre-productif et, là-encore, à l'opposé des objectifs fixés par la Ministre.
En effet, restreindre le soutien aux seules capacités existantes, ayant déjà bénéficié d'une participation aux AOE 2017 et antérieurs, constitue une barrière au développement du potentiel (étant bien précisé que les niveaux de rémunération de capacité actuels ne peuvent justifier à eux seuls l'installation de moyens d'autoproduction) et surtout constitue un signal au statu quo, à tout le moins une réduction de l'incitation à faire évoluer ces capacités vers d'autres dispositifs comme la réserve tertiaire.
Aussi, nous proposerions qu'une enveloppe globale soit allouée chaque année, limitée en puissance ou en montant et qu'elle soit répartie entre les acteurs présentant des capacités d'effacement par autoproduction, au prorata de leurs capacités.
Cette limitation pourrait être progressive et incitative dans le temps pour que le gisement soit développé rapidement et que le soutien à la filière soit résorbé à terme.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q10 : *La proposition de mise en place d'un cap de prix pour garantir que la probabilité d'appel des capacités n'est pas nulle vous semble-t-elle pertinente ?*
Q11 : *Avez-vous une autre proposition de modalité pour permettre d'augmenter la probabilité de vérification de la disponibilité d'une offre, sans la mise en place d'un cap de prix pour les prix variables ?*
Q12 : *Le cap de prix variable vous semble-t-il bien dimensionné ? Quel serait le bon dimensionnement ? (justifiez votre proposition)*

R10-11-12 : Les modalités techniques de mise à disposition sur le MA en matière de prix variable nous semblent correctes et répondre à la problématique soulevée lors de la concertation.

Il nous semble en revanche qu'une autre disposition introduite en dernière minute dans le projet de RTE seraient fortement contre-productive si elle était appliquée de manière soudaine et sans véritable concertation. Il s'agit de la limitation de DMO + DOmin < 2h.
L'anticipation par RTE d'une disposition future des codes de réseaux ne correspond pas à une exigence européenne. Ce type de mesure technique à première vue anodine pourrait avoir un effet dévastateur sur le volume de capacité mis à disposition du système.

En effet, après de longues années et de nombreuses évolutions, les AOE successifs ont convergé vers DMO < 2h et DOmin < 4h. Ces valeurs reflètent la réalité de contraintes industrielles, parfois d'ordre technique ou technologique, parfois d'ordre organisationnel ou résultant d'une volonté de conduire le changement de manière sure et sereinre dans le temps.
Une très large part des industriels aujourd'hui actifs sur l'AOE ont recours à la souplesse offerte par le DMO = 2h. Pour une majorité, ce délai lié à des contraintes d'organisation ou de conduite de changement pourra évoluer à la baisse. Mais pas dans tous les cas. Certains process particulièrement délicats nécessitent des transitoires lents, que seules des études spécifiques et une automatisation de procédé pourraient faire évoluer.
La mise en œuvre d'un effacement de process sur un site (rappelons-le, les sites d'effacement sont des usines de production de biens et de services à partir de l'utilisation d'électricité) n'est que très rarement un événement anodin ou transparent sur l'activité. Cela nécessite parfois une mise en condition préalable des installations et le plus souvent de fastidieuses procédures de remise en marche des unités de fabrication, avec parfois des non qualités ou des pertes énergétiques. Risquer une augmentation importante du nombre et de la fréquence des effacements serait à n'en pas douter un facteur de recul du plus grand nombre de nos partenaires industriels, qui, souhaitent que leur capacités soient utilisées uniquement en cas de circonstances exceptionnelles et de risque de pénurie d'électricité sur le réseau, comme ce fut le cas en début d'année.
Aussi et pour toutes ces raisons, nous souhaitons les adaptations suivantes :

- ✓ un maintien, pour l'AOE 2018, des dispositions actuelles
- ✓ une concertation fournie sur ce sujet d'ici au prochain appel d'offres, incluant notamment un approfondissement des fondamentaux réglementaires européens à l'origine de la contrainte dont la mise en œuvre ne nous semble pas aussi imminente qu'annoncé compte tenu de la cinétique habituelle en matière de déploiement de la réglementation européenne
- ✓ une réduction progressive du DMO maximal, avec d'éventuelles mesures d'accompagnement permettant notamment l'assouplissement des mesures de participation des effacements sur le marché, au moyen de NEBEF offertes et non vendues (comme cela est le cas sur le mécanisme de capacité)
- ✓ une réduction progressive du DOmin maximal, avec d'éventuelles mesures d'accompagnement permettant notamment l'assouplissement des mesures de participation des effacements sur le marché, au moyen de NEBEF offertes et non vendues (comme cela est le cas sur le mécanisme de capacité).

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q13 : *Pensez-vous qu'une meilleure rémunération des capacités s'engageant à réaliser des effacements permette l'émergence de capacités d'effacement qui seront incitées à valoriser, à terme, leur capacité sur les marchés de l'énergie ?*
Q14 : *Pensez-vous que le bonus devrait être conditionné à l'absence de prix spot élevés sur le marché ?*

Sur le fond, un soutien spécifique pour développer des capacités à vocation de longue et fréquente utilisation nous paraît intéressante. Nous en soutenons le principe à la condition que ce soutien soit ciblé et ne déséquilibre pas le dispositif dont la vocation principale doit rester de faire émerger des capacités d'effacement et non pas expressément de l'énergie effacée, si la tension et les besoins du système ne le requièrent pas.
Un tel déséquilibre pourrait intervenir si le niveau de critère marginal est élevé et si le nombre d'heures est faible. Or, dans le projet présenté, la volumétrie d'heures est très vaguement caractérisée ("ensemble du stock journalier") et il nous est difficile d'évaluer l'impact de cette disposition.
Aussi, nous proposons que le soutien soit exprimé en énergie, ie en €/MWh, de manière à être plus tangible, qu'il soit limité aux 50 premières heures effacées de chaque année, et qu'il soit alloué à toutes les capacités. Ce type d'incitation, de nature à faire s'insérer des NEBEF sur le marché de manière plus significative qu'à l'heure actuelle devra être réinterrogé pour les années futures car il redirige une part de l'allocation budgétaire de l'AOE de la valeur capacitaire (qui est le premier objectif de la PPE) vers de la valeur énergie.
Ce bonus en énergie effacée devrait selon nous être attribué à toutes les capacités et ne pas dépendre des prix spots ; rappelons qu'un effacement a un coût théorique égal au prix spot, puisque la courbe de charge d'un site effacé est corrigée du volume effacé. Aussi, et cela est la principale raison de la faible émergence de NEBEF, un site industriel achetant son énergie sur le marché spot n'a aujourd'hui aucune incitation à réaliser des NEBEF, et cette disposition pourrait venir déplacer la frontière d'arbitrage.

Q15 : *Pensez-vous qu'une évolution de ce seuil soit nécessaire ? Quelle valeur de ce seuil proposeriez-vous (rappel : les autres seuils régulièrement évoqués sont 250 kW et 1 MW) ?*

Q15 : Si des catégories de taille de site devaient perdurer, Smart Grid Energy serait favorable à un seuil de 1 MW.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.